

ORDONNANCE No. 99-42 DU 23 SEPTEMBRE 1999 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA DROGUE AU NIGER

ORDONNANCE No. 99- 42 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA DROGUE AU NIGER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE RECONCILIATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT
VU la Proclamation du 11 avril 1999;
VU l'Ordonnance No. 99- 614 de 1^{er} juillet 1999, portant organisation des pouvoirs publics
pendant la période de transition;
Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu;
Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE:

CHAPITRE 1 CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

Article 1

Les substances et les préparations visées par la présente ordonnance sont dans les quatre tableaux I, II, III et IV suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

Article 2

Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé publique en raison des effets nocifs que leurs abus est susceptible de produire sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants, selon la gravité du risque pour la santé publique que leur abus peut entraîner et selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine.

Tableau I: plantes et substances, préparations à haut risque dépourvues d'intérêt en médecine.

Tableau II: plantes et substances à haut risque présentant un intérêt en médecine.

Tableau III: Plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine;

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Article 3

Toutes les substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des matières utilisées dans les procédés de fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelées "précurseurs" et inscrites au tableau IV: précurseurs.

Article 4

Les plantes et les substances sont inscrites sous leur dénomination comme internationale ou, à défaut, sous leur dénomination scientifique.

Article 5

Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prises. Les préparations contenant deux substances ou plus assujetties à des régimes différents sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Article 6

Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre, par arrêté du Ministre chargé de la santé après avis de la Commission Nationale de Coordination pour la Lutte contre l'abus des drogues.

L'arrêté est publié au Journal Officiel.

Article 7

Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées à la présente Ordonnance par un arrêté du Ministre chargé de la Santé après avis de la Commission de Lutte contre l'abus des drogues.

Cet arrêté précise les mesures dont les dites préparations seront dispensées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE DU PAVOT A OPIUM, DU COCAIER, DE LA PLANTE DE CANNABIS

Article 8

La culture du pavot à opium, du cocaier et de la plante de cannabis est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que se soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations sus visées qui viendraient à y pousser.

CHAPITRE III

INTERDICTION DES PLANTES SUBSTANCES PRÉPARATIONS DU TABLEAU I

Article 9

Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I.

CHAPITRE IV

REGLEMENTATION DES PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

Section 1: Généralités

Article 10

Les substances des tableaux I et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Article 11

Sous réserve des dispositions du titre 11, la culture, la production, la fabrication, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

Sous-section 1: Licence de se livrer aux opérations.

Article 12

La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 est délivrée par le Ministre chargé de la Santé après avis de la Commission de la lutte contre l'abus de la drogue.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales. Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien. Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par la licence.

Article 13

Les établissements publics spécialement désignés par le Ministre chargé de la Santé pour se livrer aux opérations susvisées ne sont pas tenus de requérir la licence.

Article 14

La licence indique les plantes substances et préparations concernées par l'activité autorisée, les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devrait être tenu ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et les obligations qu'il devra respecter. Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

Article 15

Toute modification de l'objet et de la dénomination de l'entreprise, de la nature de ses activités, tout changement des plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités est subordonnée à une autorisation du Ministre de la Santé Publique.

Article 16

L'arrêté du Ministre chargé de la Santé interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III rend caduque la licence antérieure relative à cette opération ou à ses opérations.

Article 17

Les entreprises privées autorisées et les entreprises d'Etat spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Article 18

Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une licence relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations. En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de la licence, le Ministre de la Santé Publique peut autoriser, pour une période n'excédant pas un à la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par la licence.

Sous-Section 2: Licence d'utiliser des établissements et des locaux

Article 19

La licence d'utiliser en totalité ou en quantité des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou une entreprise d'Etat spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Article 20

La licence ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de la licence prévue à l'article 12 ou par une entreprise d'Etat spécialement désignée pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Article 21

La délivrance de la licence est subordonnée à la vérification que les établissements et les locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont conformes avec les normes de sécurité déterminées par un arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique, de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et celui de l'Équipement et de l'Habitat.

Article 22

La licence indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation. Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

Sous-section: Portée, suspension, retrait de licence.

Article 23

La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 et celle d'utiliser des établissements et locaux ou le refus de s'y livrer sont notifiés aux requérants dans les 90 jours de la demande. Le silence de l'administration pendant ce délai équivaut à un rejet. Les licences fixent la durée de leur validité. Elles sont incessibles.

Article 24

Le document qui donne licence de se livrer aux activités visées à l'article 11 peut donner simultanément licence d'utiliser à ces fins les établissements et locaux visés dans la demande.

Article 25

Les licences peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice de l'activité autorisée, notamment manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande de licence comportait des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le Ministre chargé de la Santé peut suspendre la validité d'une licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11. La licence d'utiliser des établissements et locaux ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic et ou usage illicite de drogues. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas d'inculpation du titulaire d'un de ces chefs.

Article 26

Une décision de refus, de suspension ou de retrait de licence ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications. Elle doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

La décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

Article 27

La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles les établissements et locaux sont utilisés, rend caduque la licence les concernant.

Article 28

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de la licence de se livrer à des opérations visées à l'article 11, le Ministre de la Santé Publique se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous réserve des décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

Section 2: Dispositions applicables à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce ou à la distribution de gros, au commerce international, à l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Sous-section 1: Limitation des stocks

Article 29

Le Ministère chargé de la Santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque entreprise privée et entreprise d'Etat pourra détenir compte tenu de son fonctionnement normal et de la situation du marché. Ces limites pourront être modifiées en cours d'année si nécessaire.

Sous-section: Dispositions applicables au commerce international

Article 30

Seules les personnes privées titulaires de la licence prévue à l'article 12, et les entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à l'article 19 peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux I et III.

§1 – Exportation et importation

Article 31

Chaque exportation et importation est subordonnée à l'obtention d'une part d'une autorisation d'importation ou d'exportation et d'autre part, d'une autorisation d'enlever distincte, délivrée par le Ministre chargé de la Santé sur un formulaire conforme aux indications de l'article 32. Cette autorisation n'est pas cessible.

Article 32

La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation, son nom s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national. Le certificat d'importation ou d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Article 33

L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle doit s'opérer en plusieurs fois. Elle indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation des plantes, des substances ou préparations est autorisée.

Article 34

Une copie authentifiée de l'autorisation est jointe à chaque envoi et le Ministre de la Santé en adresse une copie aux autorités compétentes du pays ou territoire importateur.

Article 35

Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin. Le Ministre chargé de la Santé envoie aux autorités compétentes du pays ou territoire importateur l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Article 36

Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des conventions internationales et le nom des préparations dans le cas où celles-ci en ont un, quantités exportées sur ceux-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire.

Article 37

Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci sous forme d'envoi adressé à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation sont interdites.

Article 38

Les exportations et les importations depuis le territoire national sous forme d'envoi adressé à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si les autorités compétentes du pays importateur ont précisé sur le certificat d'importation qu'ils approuvaient un tel envoi,

Tout retrait de l'entrepôt des douanes est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt.

Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section. Les plantes, les substances et préparations déposées dans l'entrepôt

des douanes ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature et l'emballage ne peut être modifiés sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Article 39

Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Article 40

L'administration des douanes veillera à l'introduction sur le territoire national, à l'importation ou à l'exportation des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III.

§ 2 - Passage en transit

Article 41

Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux I et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le Ministre chargé de la Santé.

Article 42

Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi est interdit.

La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de nouvelle destination.

Article 43

Aucun envoi des plantes substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le Ministre de la Santé Publique.

Article 44

Les dispositions des articles 41 à 43 ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par le Niger, qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Article 45

Les dispositions des articles 41 et 43 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national.

Si l'aéronef fait un atterrissage sur le territoire national, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

§ 3 . Ports francs et zones franches

Article 46

Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même

surveillance que les autres parties du territoire national.

Sous-Section 3: Dispositions applicables aux transports commerciaux

Article 47

Les transporteurs commerçants prendront toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente ordonnance.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont notamment tenus:

de déposer les manifestes à l'avance et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale;

d'enfermer les dits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;

d'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Sous-section 4 : Dispositions applicables aux envois par voie postale

Article 48

Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente ordonnance ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

Section 3 : Dispositions applicables au commerce et à la distribution de détail

Sous-Section 1: Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel

Article 49

Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue à la sous-section 1 de la section 1 du présent titre ou d'une entreprise d'état spécialement désignée.

Article 50

Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires des licences prévues à la section 1 du présent titre, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux I et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels.

Les pharmaciens d'officine ouverte au public;

Les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;

Les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le Ministre chargé de la Santé;

Les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt;

Les médecins et vétérinaires autorisés à exercer la pharmacie en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie par le Ministre chargé de la Santé;

Les chirurgiens dentistes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Sous-section 2: Délivrance aux particuliers

§. 1 : Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Article 51

Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique (médicament) et seulement sur ordonnance extraite d'un carnet à souche:

D'un médecin;

D'un chirurgien dentiste, pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire;

D'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale pour les prescriptions directement liées à l'exercice de la biologie;

D'un Docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire;

D'une sage-femme pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de leur profession et dans les limites établies par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 52

Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par:

Les pharmaciens d'officine ouverte au public;

Les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins agréés par le Ministre chargé de la Santé;

Les médecins et les docteurs vétérinaires autorisés à exercer la pharmacie.

Article 53

Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique:

le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur;

la dénomination du médicament, sa posologie en lettres et en chiffres, et son mode d'emploi;

la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements;

les noms et prénoms, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit en outre comporter la date à laquelle elle est rédigée et la signature du prescripteur.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

Article 54

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien ou du médecin ou vétérinaire pharmacien par qui elle a été exécutée et comporter le numéro sous laquelle prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Article 55

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixera les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

Article 56

Nonobstant les dispositions des articles 51 et 55, le Ministre de la Santé Publique peut, dans les conditions qu'il fixe, autoriser, sur la totalité ou sur une partie du territoire national, les pharmaciens et tous autres distributeurs, de détails agréés à délivrer à leur discrétion et sans ordonnance, de petites quantités de substances psychotropes du tableau III de préparations en contenant à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicinales.

§ 2 Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II

Article 57

Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableaux sont rédigées après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté du Ministre de la Santé Publique et dont la distribution incombe à l'ordre national des Médecins

pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialiste et les doses des substances du tableau II s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 58

Il est interdit de:

Rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent;

Rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments inscrits au tableau II pour une période supérieure à sept jours;

Formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau.

Sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le prescripteur et faisant état de la prescription antérieure, il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra questionner le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié.

Article 59

Par dérogation aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau II désignés par arrêté du Ministre de la Santé Publique pourront être prescrits pour une période supérieure à sept (7) jours mais n'excédant pas soixante (60) jours.

Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau II.

Article 60

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité. Il est interdit d'exécuter une ordonnance rédigée depuis plus de sept jours. Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix (10) ans par le pharmacien qui peut en remettre une copie rayée de deux barres transversales et portant la mention ((copie)) au client qui en fait la demande.

Article 61

Les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au Ministre de la Santé Publique un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés.

§. 3 : Dispositions spéciales applicable aux médicaments du tableau III

Article 62

La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Sous-Section 3: Trousse de premiers secours des moyens des transports internationaux

Article 63

Le Ministre de la Santé Publique peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, aéronefs et autres moyens de transport public immatriculés sur le territoire national effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indu des médicaments et leur détournement à des fins illicites.

Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions des articles 51 à 62 de la présente ordonnance.

Sous-Section 4: Détention de médicaments par les malades en transit

Article 64

Les personnes sous traitement en transit sur le territoire national peuvent détenir, pour leur usage personnel, des médicaments contenant des substances psychotropes des tableaux II et III, en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Sous-Section 5: Utilisation de substances psychotropes pour la capture d'animaux

Article 65

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Ressources Animales déterminera la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux I et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d'animaux.

Section 5: Dispositions particulières

Sous-Section 1 : Etats périodiques

Article 66

Les entreprises privées et les entreprises d'Etat se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente ordonnance doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir au Ministre de la Santé Publique au plus tard:

Dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importées ou exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire;

Le quinze février de chaque année un état relatif à l'année civile précédente;

Des quantités de chaque substance et de chaque préparation produites ou fabriquées;

Des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication:

d'autres substances visées par la présente ordonnance;

de préparations exemptées;

de substances non visées par l'ordonnance.

Des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommées, c'est à dire fournies pour la distribution au détail pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;

Des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent. Le Ministre chargé de la Santé peut imposer aux entreprises de lui faire parvenir, en cours d'année des états récapitulatifs.

Au vu de ces états, le gouvernement fera parvenir, à l'organe international de contrôle des

stupéfiants, les statistiques prévues à l'article 20 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la convention de 1971 sur les substances psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

Sous-section 2: Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle

Article 67

Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II est soumise à la remise par l'acquéreur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souches d'un modèle déterminé par le Ministre de la Santé Publique. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparation commandées, ainsi que la date de la commande. Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits. Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix ans et doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Sous-Section 3 : Enregistrement

§. 1: Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers

Article 68

Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité désignée par un arrêté du Ministre de la Santé Publique

L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur, soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie. Sont également mentionnées, sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol, ou de tout autre événement. Les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes.

Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération inscrite, et doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

§. 2: Enregistrement des délivrances par un pharmacien à des particuliers

Article 69

Toute délivrance à un particulier par un pharmacien, un médecin ou un vétérinaire autorisé à exercer la pro pharmacie de médicaments des tableaux II et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier, sans blanc, sans rature ni surcharge.

L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner :

la date de la délivrance;

le nom, l'adresse et qualité du prescripteur;

la dénomination du médicament ou la formule de préparation;

le nom et adresse du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal;

la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivrée est inscrit au tableau II, il doit en outre être

enregistré sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas malade, et si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date à laquelle il a été délivré. Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableaux II et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Article 70

L'ordonnance est conservée par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription pour être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

Sous-Section 4: Conditions de détention

Article 71

Toute personne ou toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances, et préparation ou médicament du tableau II est tenu de les conserver dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de la Santé Publique pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Sous section 5: Inventaires et balances

Article 72

Les entreprises et les personnes visées à l'article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Article 73

Les titulaires d'une licence et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenues de procéder en présence de l'acheteur à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties. L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

Article 74

Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées à la ratification du pharmacien Inspecteur à l'occasion de sa première venue après la balance. Toutefois, celui-ci doit être immédiatement prévenu si la différence paraît susceptible de provenir d'un vol, détournement ou d'un usage illicite.

Sous section 6: Conditionnement et étiquetage

Article 75

Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement que enfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et pour les expéditions des substances et préparations du tableau II un double filet rouge.

Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions; les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune indication autre que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Article 76

L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient, ainsi que leurs poids et leur pourcentage. Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la

sécurité de l'usager.

Article 77

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixera en tant que de besoin les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Sous section 7: Publicité

Article 78

Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III à destination du grand public est interdite. La remise aux médecins d'échantillons de substances et préparations ou médicaments du tableau II et la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III sont interdites.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique complétera, en tant que de besoin, la réglementation de la publicité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRECURSEURS

Article 79

La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dit précurseurs, sont soumis aux dispositions des articles 10 à 48 de la présente ordonnance.

Article 80

Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Article 81

Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économiques, industriels, commerciaux ou professionnels et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête et en raison de ses fonctions.

Article 82

Les fabricants importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre côté et paraphé par le Ministre chargé de la Santé toute acquisition ou cession de substance du tableau IV. Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature, ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les noms, adresses et professions soit de l'acquéreur soit du vendeur.

Toutefois, les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pour être présentés à toute réquisitions des autorités compétentes.

Article 83

Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes ou détaillants sont tenus de signaler à l'autorité de Police compétente les commandes et opérations suspectées notamment en raison de la quantité de substances achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiements ou de transports utilisés.

Article 84

Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est

destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, la dite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

CHAPITRE VI

RECHERCHES MEDICALES SCIENTIFIQUES ET ENSEIGNEMENT

Article 85

Le Ministre chargé de la Santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de Police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, employer, détenir des plantes, substances et préparations qu'elle importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Elle inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Elle rend compte annuellement au Ministre chargé de la Santé des quantités utilisées ou détruites et celles détenues en stock.

CHAPITRE VII

INSPECTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 86

Toute personne, entreprise privée, entreprise d'état, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visées par la présente loi, est placé sous le contrôle et la surveillance du Ministre chargé de la Santé qui fait notamment effectuer, par les pharmaciens inspecteurs, des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les trousseaux de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Article 87

Concurremment avec tous les officiers de Police judiciaire, les pharmaciens inspecteurs recherchent et constatent les infractions.

Ils peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'article précédent et dans les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées. Les pharmaciens inspecteurs ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant à des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder aux opérations spécifiées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement écrit de ces personnes ou qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. Lorsqu'une infraction est présumée, le dossier est transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 88

Les personnes, entreprises et établissements concernés doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie et aux services chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission, notamment en leur facilitant la visite de leurs locaux professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait à leurs activités professionnelles.

CHAPITRE VIII

COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Article 89

La Commission Nationale de Coordination pour la Lutte contre les Drogues créée par Décret

propose, anime et coordonne la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'abus des drogues. Elle est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PENALES

Article 90

Sans préjudice de poursuite, le cas échéant, pour culture, production, fabrication du trafic illicites seront punis:

d'une amende de 50.000 à 2.000.000 F et en cas de récidive d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F, les infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés pris pour son application.

d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement l'opposition par quelque moyen que ce soit à l'exercice des fonctions des pharmaciens inspecteurs.

Article 91

L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 90 peut être tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

TITRE DEUXIEME REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 92

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites par arrêté du Ministre de la Santé aux tableaux I, II, III, IV des substances placées sous contrôle sur le territoire national.

Article 93

Pour l'application des dispositions de la présente loi, il est fait une distinction entre les drogues à haut risque représentées par l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II, les drogues à risque représentées par l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux III, et les précurseurs représentées par les substances classées au tableau IV.

CHAPITRE II REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE

Section 1: Incriminations et peines principales

Sous-section 1: Drogues à haut risque (tableaux I et II)

§ 1 - Culture, production et fabrication

Article 94

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque.

§ 2 - Trafic International

Article 95

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque.

§ 3 - Trafic

Article 96

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque.

§ 4 - Facilitation d'usage

Article 97

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un dépôt de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou d'un desdits lieux.

L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque;

Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivrés des drogues à haut risque;

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque;

Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque à des aliments ou à des boissons, à l'insu des consommateurs.

§ 5 – Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Article 98

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précédent sera compté au double dans les cas énumérés à l'article 16.

Sous- Section 2: Drogues à risque (tableau III)

Article 99

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à risque.

Sous- Section 3: Précurseurs (tableau IV), équipements et matériels

Article 100

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront traduit, fabriqué, importé, exporté, transporté, offert, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipement et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque; soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à telles fins.

Sous-section 4: Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux drogues à risque, aux précurseurs, équipements et matériels

§ 1 - Blanchiment de l'argent

Article 101

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement:

Ceux qui auront apporté leur concours à la conversion ou au transfert de ressources ou de biens provenant des infractions prévues aux articles 94 à 100 dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ces actes.

Ceux qui, auront apporté leur concours à la dissimulation ou de déguisement de la nature de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des ressources, biens ou droits des infractions énumérées au (a).

§2 - Incitation aux infractions et à l'usage illicite

Article 102

Seront punis de peine de vie pour cette infraction ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus aux articles 94 à 101. Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500. 000 à 5.000.000 F cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effets, à l'usage illicite des drogues à haut risque ou des substances présentées comme les effets de ces drogues. La peine d'emprisonnement encourue sera de 1 à 5 ans en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues à risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

§ 3 – Tentative, association, entente

Article 103

La tentative d'une infraction prévue aux articles 94 et 102 sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre l'une de ces infractions.

§ 4 – Complicité

Article 104

Les complices par fourniture, en connaissance de cause, des moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils, de l'une des infractions visées aux articles 94 et 102 seront punis des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

§ 5 - Opérations financières

Article 105

Les opérations financières internationalement accomplies et les actes préparatoires relatifs à l'une des infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101 seront punis comme le délit lui-même.

§ 6 - Dispositions particulières

Article 106

Les peines prévues aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'élément d'une des infractions énumérées à l'alinéa précédent pourra être déduite de circonstances factuelles objectives.

Section 2: Causes d'aggravations des peines

Article 107

Le maximum des peines prévues aux articles 94 à 102 sera porté au double:

Lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou une association de malfaiteurs;

Lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit;

Lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions;

Lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de la santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues;

Lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilitée à un mineur, à un handicapé mental ou à une personne en cours de désintoxication;

Lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction;

Lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou de plusieurs personnes;

Lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de service sociaux ou dans d'autre lieu où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux;

Lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues des substances qui en auront aggravé les dangers;

Lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

Section 3: Exemption ou atténuations des peines en faveur des repentis

Sous-section 1: Exemption

Article 108

Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101 sera exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Sous section 2: Atténuation

Article 109

Hors des cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites,

permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

Section 4 : Peine et mesures accessoires ou complémentaires

Sous-Section 1: Confiscations obligatoires

Article 110

Dans tous les cas prévus aux articles 94,95,96,97,98,99 et 100, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 111

Dans tous les cas prévus aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Article 112

Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits présumés tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont présumés ou convertis et, à concurrence de la valeur des produits visés, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont présumés avoir été transformés ou convertis à moins que les propriétaires de ces produits ou de ces biens n'apportent la preuve de leur origine licite.

Les présomptions visées aux articles précédents doivent être fondées sur des indices sérieux et concordants.

Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits ont été transformés ou convertis et, à concurrence de la valeur des dits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

Sous-section 2- Peines facultatives

Article 113

Dans les cas prévus aux articles 94 à 102, les tribunaux pourront prononcer:

L'interdiction définitive du territoire de la République du Niger ou pour une durée de 10 à 20 ans, contre tout étranger;

L'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 10 ans;

L'interdiction des droits civiques pour une durée de 1 à 5 ans;

L'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 3 à 5 ans;

L'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestre, marins et aériens et le retrait de permis ou de licence pour une durée de 3 ans;

L'interdiction définitive ou pour une durée de 2 ans au plus d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;

La confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis;

b) Dans les cas prévus au (a) de l'article 98, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

) Dans les cas prévus aux articles 94, 95, 96, 98, 99 et 102, la fermeture pour une durée de 5 à 30

jour des hôtels, maisons meublées, pension, débit de boisson, restaurant, club cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité. Le retrait de la licence de débit de boisson ou de restaurant pourra être prononcée pour la même période.

Article 114

Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères quiconque contreviendra à l'une des interdiction énumérées à l'article 113 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa (c) du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

Sous section 3: Mesures de traitement

Article 115

Lorsqu'un toxicomane sera condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102, 145 et 146, le tribunal pourra, en remplacement ou en complément de la peine, l'inviter à se soumettre au traitement ou aux soins appropriés à son état.

Celui qui se soustraira à ces mesures sera condamné à un emprisonnement de 1 à 5 ans et à une amende de 100.000 à 500.000 F ou à l'une de ces deux peines seulement.

Sous section 5: Disposition spéciale de procédure

Article 116

Les tribunaux du Niger sont compétents pour connaître des infractions prévues à la section 1 du présent chapitre:

lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou lorsque l'un des actes qui constituent les éléments de l'infraction a été accompli sur son territoire;

lorsque l'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;

lorsque son auteur se trouve sur son territoire et qu'il n'est pas extradé;

lorsque l'infraction a été commise à bord d'un navire que l'Etat du pavillon a autorisé à arraisonner, à visiter et à prendre, en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite, les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes se trouvant à bord et de la cargaison.

Sous section 2 : Saisies

Article 117

En cas d'infractions visées aux articles 94 à 101, les drogues et les précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels équipements et autres biens mobiliers suspectés de provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et la culpabilité de ses auteurs.

Sous section 3: Dispositions destinées à faciliter les enquêtes

§ 1- Garde à vue

Article 118

Dans les cas visés aux articles 94 à 97, 100 et 101, le délai de garde à vue de 48 heures (délai de droit commun) peut être prolongé pour une période de 48 heures par une autorisation écrite du Procureur de la République. Une deuxième prolongation écrite peut être accordée dans les

mêmes conditions pour une durée supplémentaire de 24 heures. Dès le début de la garde à vue, le Procureur de la République désigne un médecin qui examine toutes les 24 heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat motivé qui est versé au dossier. D'autres examens médicaux qui seront de droit peuvent être demandés par la personne retenue. Les certificats médicaux indiquent notamment si la personne concernée est toxicomane et si son état de santé est compatible avec la garde à vue.

§ 2- Perquisitions

Article 119

Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des drogues à haut risque, des drogues à risque ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux où l'on use en société des drogues à haut risque sont possibles à toute heure du jour et de nuit.

Elles ne pourront se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 94 à 97 et 100. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. Elles doivent être précédées d'une autorisation écrite du Procureur de la République, lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement.

§ 3- Contrôle dans les services postaux

Article 120

Les personnes habilitées à constater ou à réprimer les infractions visées à la section 1 du présent chapitre sont autorisées à effectuer dans les services postaux des contrôles en vue de déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs. Lorsque des indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes pourront procéder à l'ouverture de l'envoi ou requérir l'ouverture de l'envoi conformément aux dispositions applicables en la matière.

§ 4- Dépistage par recours aux techniques d'investigations médicales

Article 121

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues à haut risque ou des drogues à risque dissimulé dans son organisme, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction pourront la soumettre à des examens de dépistage.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

§ 5- Livraisons surveillées

Article 122

Le passage sur le territoire national des plantes ou substances visées par la présente loi expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au su et sous contrôle d'un service compétent pour constater les infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 99 et 100 peut être autorisé en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur encontre. Peut être autorisée, aux mêmes fins, l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substance par un fonctionnaire compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions. La provocation à l'achat illicite desdites plantes et substances émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater les infractions visées à la présente loi est interdite sous peine de poursuite du chef du délit d'incitation prévu à l'article 102 et de nullité de l'enquête, que le fonctionnaire intervienne directement ou par l'intermédiaire de quiconque.

Article 123

La décision de recourir à une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par le directeur de l'office central prévu, à l'article 143 ou par le fonctionnaire par lui délégué; dans chaque cas d'espèce et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec les autres Etats intéressés. La décision qui autorise une livraison surveillée est immédiatement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente d'une part du lieu présumé ou la livraison doit être effectuée ou du lieu présumé de la sortie de ce territoire.

Article 124

Le coordonnateur de l'office central de répression de trafic illicite des stupéfiants dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et il ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées. Il peut avec l'accord, le cas échéant, des autres Etats intéressés, et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après saisie des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

§ 6- Surveillance et écoutes téléphoniques

Articles 125

Les fonctionnaires compétents pour constater les infractions prévues aux articles 94 à 102 peuvent placer sous surveillance ou sur écoutes des lignes téléphoniques utilisées par des personnes soupçonnées de participation à l'un de ces délits. Le Procureur de la République peut ordonner le placement sous surveillance ou sur écoutes, pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102, présentant un caractère de réelle gravité.

§. 7- Accès à des systèmes informatiques

Articles 126

Les fonctionnaires spécifiés à l'article 125 peuvent accéder aux systèmes informatiques utilisés par des personnes soupçonnées de participation à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 et les placer sous surveillance. Le Procureur de la République peut autoriser l'accès, pour une durée déterminée, à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102, présentant un caractère de réelle gravité, et les placer sous surveillance.

§. 8- Mise sous surveillance de compte bancaire

Article 127

Les fonctionnaires spécifiés à l'article 125 peuvent sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, mettre sous surveillance un compte bancaire lorsqu'il est suspecté d'être utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101. Le Procureur de la République peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la mise sous surveillance, pour une durée déterminée, d'un compte bancaire lorsque des indices sérieux permettent desuspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101.

§. 9- Production de documents bancaires, financiers et commerciaux

Article 128

Les fonctionnaires spécifiés à l'article 125 peuvent, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, se faire communiquer tous documents bancaires, financiers et commerciaux

susceptibles de concerner des opérations en ? avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101. Le Procureur de la République peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la ? de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des ? sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101.

§. 10-Mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchissement

Article 129

Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ? des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les ? bancaires et financiers publics et privés, les services de la poste, les ? d'assurances, les mutuelles, les sociétés de bourse et les commerçants ? manuels sont tenus d'avertir le Procureur de la République des lors qu'il leur ? que des sommes ou des opérations portant sur ces sommes, sont ? de provenir d'infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 99 et 100 même si ? pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution a déjà été réalisée. Les préposés de ces établissements sont tenus d'informer leur dirigeant de ces mêmes ? lorsqu'ils en ont connaissance.

Article 130

Dans le délai prévu pour l'opération en cours, le Procureur de la République accuse réception au déclarant qui fait alors procéder à l'exécution de la dite ?. Si celle-ci se relève ultérieurement être une de celles visées à l'article 101, ? poursuite du chef de l'une des infractions prévues à cet article ne pourra être ? contre les dirigeants et préposés de l'organisme, sauf dans les cas de ? frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération. Le Procureur de la République peut assortir l'accusé de réception d'un blocage des ?, comptes ou titres.

Article 131

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être ? contre les dirigeants ou préposés des organisme énumérés à l'article 130 si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures relèvent que la déclaration ? ont effectuée de bonne foi était sans fondement. ? du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la ? incombe exclusivement à l'Etat

Article 132

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de ? à 500.000 F ou l'une de ces deux peines seulement, les déclarants et préposé ? au propriétaire des sommes ou l'auteur des opérations visées des ? sur les déclarations qu'ils sont tenus de faire et sur les mesures décidées. ? préjudice des poursuites disciplinaires, seront punis des peines prévues à l'article (?) et les dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'article 130 qui ? volontairement de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus.

Sous-section 4: Mesures conservatoires

§ 1- Pour garantir le paiement des amendes et la confiscation des biens du condamné

Article 133

En cas de poursuite du chef de l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévus à l'alinéa de l'article 113, le juge sur requête du Ministre Public pourra ordonner, aux frais avancés par le trésor et selon les modalités prévues par la législation applicable en la matière, des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie de mesures.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription

définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emportera de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

§ 2 – Pour garantir la confiscation des produits de la drogue

Article 134

Dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 133, le juge pourra, afin de garantir la confiscation visée à l'article 112, ordonner les mesures conservatoires sur les produits présumés tirés desdits délits et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

§. 3- Fermeture provisoire

Article 135

En cas de poursuite exercée pour l'une des infractions, prévues aux articles 94, 95, 96, 97 alinéa a) et c), 99 et 102, le juge peut sur requête du Ministre Public ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois ou plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits, par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée de six mois au plus. Les décisions prévues aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel dans les 60 jours de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Sous section 5: Dispositions relatives à l'exécution des peines

§.1-Interdiction du Territoire

Article 136

L'interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a) de l'article 113 entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement. En cas d'interdiction définitive du territoire, cette mesure ne pourra pas être rapportée par la suite.

§ 2- Contrainte par corps

Article 137

La durée de la contrainte par corps varie en fonction du moment de l'amende et des condamnations pécuniaires prévues aux articles 94 à 106 ou pour les infractions douanières connexes.

§ 3- Aménagement de la peine, libération conditionnelle

Article 138

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie du sursis prononcé en application des articles 94 à 102 et d'une durée égale ou supérieure à un an, le condamné ne pourra pas bénéficier d'une libération conditionnelle nonobstant les dispositions de l'article 671 du Code de Procédure Pénale.

Section 6: Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des plantes et substances saisies

Sous section 1: Confection et condition de conservation des scellés

Article 139

Dans tous les cas prévus aux articles 94 et 101, tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte. Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou de substances. Chaque scellé est numéroté et il est porté sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes et substances sont contenues. Un procès-verbal établi immédiatement mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les plantes et substances saisies; précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent. Il précise les lieux où les scellés seront déposés et comporte toute autre observation utile. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection. La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet.

Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des emballages et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

Sous section 2: Prélèvement d'échantillons

Article 140

L'autorisation judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves en conformité avec les standards internationaux. Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine. Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signées par toutes personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

Sous section 3: Expertises

Article 141

Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies apparaîtrait nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie pour limiter les risques d'altération physique ou chimique. L'expert indique dans son rapport le nombre d'échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisé et, le cas échéant, le nombre d'échantillons qu'il a reconstitué et les modifications subies par ceux-ci.

Sous section 4: Remises et destruction des substances saisies

Article 142

Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs

délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons:

La remise des médicaments utilisables dans l'industrie pharmaceutiques ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter;

La destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la Justice. Dans les cas où la conservation des plantes et substances aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive.

Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou y ont assisté.

Section 7: Coordination de la lutte contre le trafic illicite

Article 143

L'office central des répressions du trafic illicite des drogues et des précurseurs centralise tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite et coordonne, tant sur le plan national qu'international, toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Un décret du Président de la République déterminera la composition et les attributions de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants.

CHAPITRE III

MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Section 1: Usage de drogue

Article 144

L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national.

Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, même si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions des articles 140 et 143 sont applicables.

Section 2: Détention, achat, culture illicite pour consommation personnelle

Article 145

Nonobstant les dispositions des articles 90 et 92, ceux qui auront, de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes, dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle, seront punis:

S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque, y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement;

S'il s'agit d'un dérivé de la plante cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement;

S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'intéressé pourra être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci:

S'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale;

S'il n'est pas en état de récidive;

Si par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne pas recommencer.

Section 3: Conduite sous l'emprise d'une drogue à haut risque

Article 146

Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tous signes extérieurs, sous l'emprise d'une drogue à haut risque dont elle a fait usage de manière illicite, sera puni des peines prévues pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Toute personne qui aura refusée de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y aura lieu (?) à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront portées au double.

Un acte du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes déterminera les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées.

CHAPITRE IV

FOURNITURE A DES MINEURS D'INHALANTS CHIMIQUES TOXIQUES

Article 147

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment auront fourni à un mineur un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par un arrêté du Ministre de la Santé Publique.

CHAPITRE V

DISPOSITION DIVERSES

Article 148

Nonobstant le quantum des peines contenues dans la présente ordonnance, toutes les infractions restent de la compétence des tribunaux correctionnels.

Article 149

Sont abrogées toute dispositions antérieures et contraires à la présente loi, notamment l'Ordonnance No. 74-30 du 18 Novembre 1974[1], portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses et stupéfiants, ainsi que son décret d'application No. 77-168/PCMS/MSP/AS/DMR/MJ du 08 Décembre 1977[2].

Article 150

La présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 septembre 1999

Signa: Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat

Le Chef d'Escadron
DAOUDA MALAM WANKE

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Sade ELHADJI MAHAMAN

ANNEXE

Cette annexe comprend:

Les substances ci-après désignées par leur dénomination commune internationale ou le nom utilisé dans les conventions en vigueur;

Leurs isomères sauf exceptions expresses dans tout les cas ou ils peuvent exister conformément à la substance chimique correspondante desdites substances;

Les éthers et éthers de ces substances dans tous les cas ou ils peuvent exister;

Les préparations de ces substances sauf exemption prévues par la loi;

Les sels de ces substances, y compris les sels d'éther et d'isomères dans tous les cas ou ces sels peuvent exister.

TABLEAU I

Tableau IV de la convention sur les stupéfiants de 1961

Acéterphine	Acétyl-alpha méthyl	Métyl-3 Fantanyl
Cannabis et résine de cannabis	Fentanyl Alphacétymétadel	Metyl-3 thié fentanyl
Cétobémidene	Alpha-méthylfentanil	MPPP
Désomorphine	Béta- hydroxyfentanyl	Para- flusrefentanyl
Eterpine	Béta-HydroxyMéthyl3	PEPAP
Heroïne	Fentanyl	Thiefentanyl

Tableau I de la convention, sur les substances psychotropes de 1971

Brolamfetamirie	Nescaline	STP. DOM
Cathinone	Méthyl 4 aminerex	Teanifetamine
DET	MMDA	Tepencyclidine
DMA	N-Ethyl MDA	Tetrahydracannbinel
DMHP	N-Hydroxy MDA	TMA
DOET	Parahexyl	
DOET	PMA	
Eticyclidine	Psilecybine, Psiletsin	
(+) Lysergide	Psilecbine	
MDMA	Relicycline	

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

TABLEAU II GROUPE A

TABLEAU I de la convention sur les stupéfiants de 1961

Acétylméthadol	Ethyméthythiam	Normorphine
	Butène	
Alfentanil	Etonitazène	Norpipnone
Allylprodine	Étexéridine	N-Oxymorphine
Alphaméprodine	Fantanyl	Opuim
Thiotentanil		
Alphaprodine	Hydrocodone	Oxymorphone
Aniléridine	Hydromorphylène	Péthidine
Benzéthidine	Hydromorphone	Péthidine
		Intermédiaire
Benzylmorphine	Hydroxypéthidine	A de la cyane-4 Pipéridine
Bétacétylméthadol	Isomérthadon	A phényl-4 pipéridine
Bétaméprodine	Léveméthorphane	Péthidine, intermédiaire
Bétaméthadel	Lévomoradinide	
Bétaprodine	Lévophénacylmorphane	Etylique l'acide
Bézitramide	Lévorphanol	Pipéridine
Butyrate de diozaphétyl	Métazocine	Carboxylique 4
Clonithzène Coca (feuille de) intermédiaire de	Méthadone	Péthidine, Intermédiaire C de l'acide
Cocaïne	La cyane-4 diphényl-4	Méthyl -4phémi=y4
Codexine	4,4 butane	Pipéridine Carboxylique-4
Concentré de paille	Méthylidyromorphine	Phadexone
Dextronioramide	Métopo	Phénampromide
Diéthylthiambutène	Morphéridine	Phénazocine
Diampromide	Morphine	Phénomorplane
Difénoxine	Morphine méthobre	Phénomorplane
Dihydrocodeine	et autres dérivés	Pimidnodine
Diménoxade	Morphinique à azote	Piritramide
Dimépheptanol	Miropine	Proheptazine
Diméthylthiambutèn	Nicemorphine	Propéridine
Diphénoxylate	Néracyméthade	Racéméthorphane
Dipipanone	Norlévorphanol	Racémoramide
Drotébanol	Norméthadene	
Ecgonine les autres et Morphéridine		

Tableau II de la convention sur les stupéfiants de 1961

ACETYLDIHYDROCODEINE

CODEINE (3-méthylmorphine)

DIHYDROCODEINE

ETHYLMORPHINE: (3-éthylmorphine)

NICODICODINE (6-nicotinyldihydrocodéine ou ester (acide pyridine carboxylique-3)6 de codéine)

NICODICODINE (6-nicotinyldihydrocodéine ou ester nicotinique de la dihydrocodéine)

NORCODEINE (N-deméthylcodéin)

PHOLCODINE (morpholinyléthylmorphine); et

PROPIRAM(N-(méthyl-1 pipéridino-2éthyl) N-(pyridyl-2) propionamide)

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Tableau II de la convention sur les stupéfiants 1971

Amfétamine	Métamfétamine	Racémate de Métam
Dexamafétamine	Méthaqualone	Fétamine
Fénétylline	Méthyrphémidate	Sécobarbital
Lévamfétamine	Phencylidine	
Mécloqualon	Phenmépazine	

TABLEAU III

Tableau III de la convention sur les substances psychotropes de 1971

Amobarbital	Cathine	Pentazocine
Buprénorphine	Cyclobarbital	Pentobarbital
Butlbital	Glutéthimide	

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

Tableau IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971

Allobarbital	Clotizépam	Flurazépam
Alprazolam	Cloxazolam	Halazépam
Amfépramone	Glutéthimide	Haloxolam
Barbital	Diazépam	Kétazolam
Benzfétamine	Diazépam	Kétazolam
Bromazépam	Estazolam	Léfétamine
Butobarbital	Etchlorvynol	d'Ethyle
Camazépam	Ethinamate	Loprazolam
Chordiazépoxyde	Etilamfétamine	Lorazépam
Clobazam	Fencamfétamine	Lormétazepam
Clonazépam	Eludiaazépam	Médazépam
Clorazépate	Flunitrazépam	Méfénorex
Méprobamate	Oxazolam	Pyrovalérone
Méthylprilone	Phendimétrazine	Témazépam
Midazolam	Phenobarbital	Tétrazépam
Minétazepam	Phenterrmine	Triazolam
Nitrazépam	Pinazépam	Vinylbital
Nordazépam	Pipradol	
Oxazépam	Prazépam	

Tableau IV (Précurseurs)

Cette annexe comprend:

Les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale ou par le nom utilisé dans les conventions internationales en vigueur;

Les sels de ces substances dans tous les cas où ces sels peuvent exister, à l'exception de l'acide chlorhydrique.

Tableau I de la convention de 1988

acide lysergique	Acide- N- acétylanthranilique
Ephédrine	Isosafrole
Ergométrine	Méthylèmedioxy- 3- 4 phényl
Ergotamine	Propanone- 2
Phényl- 1 ptopanone- 2	Pipéronal
Pseudo- éphédrine	Safrole

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

Tableau II de la convention de 1988

Acide phyénylacétique

Acétone

Acide Anthranilique

Anhydride acétique

Pipéridine

Acide chlorydrique

Méthyléthlcétone

Permanganate de potassium

Acide sulfurique

Toluène

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible. Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus.

CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE LEURS PREPARATIONS, AINSI QUE DES SUBSTANCES UTILISEES POUR LEUR FABRICATION

STUPEFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Substances à haut risque en raison de leur abus est susceptible de	raison des graves effets nocifs produire	Substances à risque en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire
TABLEAU I Substances dépourvues d'utilité en médecine	TABLEAU II Substances présentant un intérêt en médecine	TABLEAU III
1. Stupéfiants du tableau IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971. 2. Eventuellement,	1. Stupéfiants des tableaux I** et II de la convention sur les stupéfiants de 1961. 2. Substances psychotropes du tableau II de la convention	1. Substances psychotropes des tableaux III et IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971.

substances d'autres tableaux des conventions citées ci-dessus.	sur les substances psychotropes de 1971. 3.Éventuellement, substances d'autres tableaux des conventions citées ci-dessus, à l'exclusion des substances inscrites au tableau I ci-contre. 4. Éventuellement, autres substances.	2. Éventuellement, autres substances.
	Groupe A: Substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à sept jours. Groupe B: Substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à soixante jours.	Groupe A: Substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est interdit sans autorisation écrite du prescripteur. Groupe B: Substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est possible sauf indication contraire du prescripteur.
Répression sévère du trafic illicite		Répression du trafic illicite
Incrimination de la détention pour consommation	personnelle	